



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des enseignants chercheurs de santé

Réf : DGRH-D2025-006079

C. N. G.

CENTRE NATIONAL DE GESTION
DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES
PERSONNELS DE DIRECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

**Arrêté portant changement de discipline des professeurs des universités - praticiens hospitaliers
dans les centres hospitaliers et universitaires**

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
et

La directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers
et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

- VU le code de l'éducation, article L.952-21 ;
- VU le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- VU le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 36 ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- VU la demande de changement de discipline des intéressés ;
- VU les avis émis par les instances universitaires ;
- VU les avis émis par le Conseil national des universités ;

Arrêtent

Article 1^{er}

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers dont les noms suivent changent de discipline à compter du 1^{er} septembre 2025 dans les conditions ci-dessous indiquées :

Nom - prénom	Affectation	Discipline actuelle	Nouvelle discipline
Mme NADIA AISSAOUI	PARIS CITE (UFR de médecine) AP-HP Hôpital européen Georges Pompidou 4802 PUPH 2220	48-02 Médecine intensive- réanimation	51-02 Cardiologie
Mme Nathalie CHABBERT- BUFFET	SORBONNE UNIVERSITE (UFR de médecine) CH&U de Sorbonne Université 5404 PUPH 3141	54-04 Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale (2 options) Discipline hospitalière : 54-03 Gynécologie- obstétrique ; gynécologie médicale option gynécologie médicale	54-05 Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale (2 options) Discipline hospitalière : 54-03 Gynécologie- obstétrique ; gynécologie médicale option gynécologie médicale

Article 2

Le directeur général des ressources humaines et la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les portails candidats et établissements de l'application Galaxie.

Fait, le 07/07/2025

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

La cheffe du département des enseignants chercheurs de santé

Feryel KARROUCHA

La directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Pour la directrice générale et par délégation,

La cheffe du département de gestion des Praticiens Hospitaliers

Séverine MASSON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger